

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS, DÉLÉGATION ET SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

**À MONSIEUR GÉRARD DEZIER EN SA QUALITÉ DE  
VICE-PRÉSIDENT**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**À MONSIEUR DOMINIQUE PEREZ EN SA QUALITÉ  
DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ MEMBRE DU BUREAU**

DGA Ressources et Relations aux  
administrés - Affaires juridiques  
Numéro : 2022-A-099

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-5, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;*

*Vu le code des marchés publics ;*

*Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;*

*Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;*

*Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;*

*Vu la délibération n°102 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Michel ANDRIEUX en qualité de 1<sup>er</sup> vice-président ;*

*Vu la délibération n°106 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Gérard DEZIER en qualité de vice-président ;*

*Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Dominique PEREZ en qualité de membre du bureau communautaire ;*

*Vu la délibération n°246 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;*

*Vu l'arrêté 2021-A-69 portant délégation de fonctions à Messieurs DEZIER et PEREZ ;*

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

**1-1 :** Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président en charge des « travaux, du patrimoine, de la politique sportive et de ses équipements », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations portant plus particulièrement sur les compétences en matière de :

- Pilotage des sites et équipements sportifs ;
- Pilotage de la stratégie foncière et immobilière dans le cadre du patrimoine dont GrandAngoulême a la charge ;
- Création ou aménagement et entretien de la voirie et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire à l'exception de ceux affectés à la compétence Mobilités ;
- Soutien, développement et promotion du sport et de la pratique sportive au travers des activités et manifestations sportives du territoire concourant à son attractivité ;
- Gestion du patrimoine, des espaces paysagers, et des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de maintenance de l'ensemble des biens dont la Communauté à la charge hors compétence Mobilités

- Accompagnement des communes dans la réalisation de travaux de construction ou de rénovation de leurs équipements sportifs communaux.

**1-2 :** Pour l'exercice de Ces fonctions, Monsieur Gérard DEZIER collaborera avec Monsieur Dominique PEREZ, conseiller délégué en charge des « *travaux, de la voirie communautaire et des parcs de stationnement à l'exception de ceux relatifs à la compétence Mobilités* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines.

**Article 2 :** Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après et pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Monsieur Gérard DEZIER est le vice-président référent, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation lui sont données à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- les actes prononçant la réforme préalable et l'aliénation négociée de biens mobiliers,
- tout acte relatif à l'établissement des servitudes dans le domaine des fonctions déléguées,
- en dehors de ceux liés à un bien affecté à une compétence spécifique de GrandAngoulême, sauf s'ils se rattachent à la politique sportive ou aux équipements sportifs :
  - o les contrats de louage de choses et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, les mises à disposition à titre onéreux, les baux de toute nature, dont le loyer, le tarif ou la redevance annuels est d'un montant maximum de 15 000 € HT,
  - o les mises à disposition ou les prêts de biens mobiliers, de terrains ou de locaux à titre gratuit
  - o les acquisitions de biens immobiliers pour un montant maximum de 20 000 €,
- les autorisations accordées aux tiers en vue de réaliser des travaux sur les biens dont GrandAngoulême assure la gestion
- tout acte autorisant GrandAngoulême à réaliser des travaux sur les biens d'autrui dès lors que le coût des travaux envisagés est au plus de 5000 €
- les demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs
- les conventions de partenariat et leurs avenants entre structures et services sportifs relevant du secteur public,
- toute mesure et tout acte (notamment conventions de partenariat, de sponsoring ou de dispositif de secours) nécessaires à la mise en œuvre des événements, manifestations et projets sportifs d'un montant maximum de 5 000 € organisés par GrandAngoulême
- les remises gracieuses à destination des usagers d'un équipement sportif d'un montant maximum de 1 500 €
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
  - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
  - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
  - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
  - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,

- les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
- les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
- les levées de retenue de garantie
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

**Article 3 :** Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.2 du présent arrêté, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur Dominique PEREZ à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- les demandes d'autorisation d'urbanisme et de voiries liées aux fonctions déléguées,
- les permissions de voirie
- les actes nécessaires à la mise en œuvre des procédures d'alignement
- les demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs
- les conventions de servitude dans les domaines des fonctions déléguées,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux,
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
  - les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
  - les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
  - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
  - l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
  - les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
  - les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
  - les levées de retenue de garantie
- les engagements de dépenses,
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

**Article 4 :** Lorsque le vice-président ou le conseiller délégué, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président déterminera en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président ou le conseiller délégué, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 5 :**

**5.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PEREZ, les délégation et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 3 du présent arrêté, pour les fonctions mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus, seront exercées par Monsieur Gérard DEZIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEZIER, ces mêmes délégations seront exercées par Monsieur ANDRIEUX, 1<sup>er</sup> vice-président.

**5.2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEZIER, les délégation et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 2 du présent arrêté, seront exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX, 1<sup>er</sup> vice-président.

**5.3** - Dans l'exercice des délégations et subdélégations, le 1<sup>er</sup> vice-président est soumis aux mêmes obligations que celles de Monsieur Gérard DEZIER tant en termes de formalisme (article 8 ci-après), qu'en termes de conflit d'intérêts (article 4 ci-dessus).

**Article 6 :** Sous réserve de leur parfaite notification, les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de leur notification aux intéressés.

A compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté n°2021-A-69, en date du 26 octobre 2021, est rapporté.

**Article 7 :** Les délégations de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ainsi, en cas d'abrogation d'une partie des présentes délégations et/ou subdélégation pour quelque cause que ce soit, celles non concernées par l'abrogation demeurent applicables jusqu'à ce qu'elles soient elles-mêmes rapportées.

De la même manière, si l'un des bénéficiaires des présentes délégations et/ou subdélégations venait à perdre le bénéfice de celles-ci pour quelque raison que ce soit (notamment démission), les délégations consenties aux autres bénéficiaires au titre du présent arrêté demeureraient applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

**Article 8 :** Tous les documents signés par Monsieur Gérard DEZIER dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation  
Pour le président,  
Le vice-président,

*(insertion signature)*

Monsieur Gérard DEZIER

**Article 9 :** Tous les documents signés par Monsieur Dominique PEREZ dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation  
Pour le président,  
Le conseiller délégué, membre du bureau,

*(insertion signature)*

Monsieur Dominique PEREZ

**Article 10** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché et notifié à l'ensemble des intéressés, dont Monsieur Michel ANDRIEUX
- transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de GrandAngoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, étant entendu que l'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement effectué. Ce recours contentieux peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Angoulême, le 23 MARS 2022

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 23 MARS 2022  
Publié ou notifié  
Le 02 MAI 2022